

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 31 janvier 2014

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Création d'un atelier de peinture

SOCIETE : **Société CHEMINEES POUJOLAT**
(siège social) Les Pierrailleuses
79360 GRANZAY-GRIPT

ETABLISSEMENT : **Société CHEMINEES POUJOLAT**
CONCERNE Les Pierrailleuses
79360 GRANZAY-GRIPT

1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION

La société CHEMINEES POUJOLAT fabrique des conduits de cheminées ainsi que des sorties de toit. C'est une installation classée relevant du régime de l'autorisation réglementée par l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié suite à la mise en place de plusieurs extensions.

La société est implantée depuis 1974 sur ce terrain de 14 ha. Elle emploie environ 880 salariés.

L'essentiel des activités consiste en du travail des métaux (découpage, mise en forme, soudage...), de la peinture ou de l'enduction avec un crépi de certaines pièces après avoir subi une opération de traitement de surface (dégraissage). Les pièces ainsi préparées sont emballées puis soit stockées soit envoyées directement chez les clients.

A noter que l'établissement accueille également un centre de formation pour les commerciaux, un laboratoire de recherche ainsi qu'une chaufferie qui procède à des tests de mise au point de matériels. L'établissement est situé à proximité de l'entrepôt de la société De Sangosse spécialisée dans le stockage de produits agropharmaceutiques et relevant de la directive « Sévésos », seuil haut.



2- ANALYSE DE LA DEMANDE

Afin d'améliorer sa réactivité et le niveau de ses prestations, la société CHEMINEES POUJOLAT souhaite créer sur son site une nouvelle chaîne de peinture. Cette opération de finition est actuellement sous-traitée chez plusieurs partenaires.

La mise en peinture nécessite préalablement un nettoyage approfondi pour garantir une qualité de résultat. Une nouvelle chaîne traitement de surface (dégraissage alcalin par pulvérisation, rinçages et séchage) sera créée. Il n'y aura pas de rejet d'effluent au niveau de la cuve de dégraissage mais des appoints d'eau seront nécessaires en raison des entraînements et évaporation. Cette eau sera osmosée ou adoucie selon le point d'apport dans la chaîne. La consommation d'eau supplémentaire est estimée à environ 900 m³ par an soit 9 % de la consommation actuelle. En terme de consommation d'eau, cette dernière restera inférieure au 8 l/m²/fonction de rinçage (actuellement 4,9 l/m²). Sur le plan administratif, cette installation, ainsi que celle déjà existante, relèveront de la rubrique 2563 (régime de l'enregistrement) qui a été créée par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 car le volume total est de 25 m³ (autorisation actuelle : 18 m³).

La chaîne de peinture travaillera par poudrage, donc sans usage de solvant, avec une partie totalement automatisée (8 postes) et une partie manuelle (1 poste). Le poudrage est réalisé avec un pistolet électrique qui permet de minimiser la perte de poudre. La pièce peinte est envoyée vers un tunnel de cuisson utilisant du propane comme combustible puis refroidie pour ensuite faire l'objet d'opérations d'emballage et conditionnement. L'air de la cabine de peinture est aspiré puis traité par un cyclone suivi d'un filtre à cartouches, dispositif présentant la meilleure efficacité actuellement, qui permet d'atteindre une concentration en poussière de moins de 5 mg/Nm³.

Il y aura une faible augmentation de la quantité de déchets produits : environ 31 t/an réparties essentiellement sur des bains de traitement usés (23,2 t), la poudre récupérée au niveau des filtres (2 t), produits issus du nettoyage (2,5 t) qui seront détruits et des papiers ou cartons (3,5 t) qui seront valorisés.

Compte tenu du lieu d'implantation, entre l'entrepôt et la zone de fabrication, et la nature de l'isolation thermique des murs de ce nouvel atelier il ne sera pas à l'origine de nuisances sonores perceptibles depuis l'extérieur de l'établissement.

En ce qui concerne la sécurité des installations, les principaux risques sont liés à la présence de produits inflammables qui sont susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ou d'un incendie ainsi que la présence des bains de traitement de surface qui peuvent occasionner une pollution des eaux.

Les bains de traitement de surface, tout comme les matières premières liquides, seront mises dans des rétentions de volume adapté. Les éventuelles eaux d'extinction d'eau d'incendie seront dirigées vers les bassins de confinement existants. Compte tenu du découplage des différents bâtiments, il n'y a pas lieu d'ajouter de nouvelles capacités.

En ce qui concerne le risque incendie/explosion, le potentiel d'énergie présent dans ce nouvel atelier est relativement limité ce qui contribue à réduire les conséquences d'un éventuel incendie. Un mur coupe feu 2 heures a toutefois été prévu afin d'éviter que ce nouvel atelier ne permette de communiquer un incendie depuis l'un des bâtiments adjacents vers l'autre. Les flux thermiques supérieurs à 3 kW (blessures) sont contenus dans les locaux pour les équipements de production et n'impactent que la voirie interne dans le cas d'un feu sur le dépoussiéreur, seul équipement placé en extérieur du bâtiment. Des moyens ont été mis en place pour réduire les conséquences d'un incendie : réseau automatique d'extinction, extincteurs, injection de CO₂ dans la cabine de peinture en cas de détection d'incendie, formation du personnel. Pour le risque d'explosion, d'une manière classique, celui-ci est combattu par des mesures préventives (équipements ATEX, entretien préventif, conception des installations contenant du propane...).



3- AVIS ET PROPOSITION

Sur le plan administratif, cette modification n'apparaît pas comme conséquente car l'une des nouvelles installations (le dégraissage de surface) a vu son statut évoluer de l'autorisation à l'enregistrement dans le cadre de la simplification administrative. Pour les cabines de peinture, ces installations relèvent de la déclaration. Enfin, l'accroissement de puissance des installations de combustion (de 9,14 à 9,3 MW) ne modifie pas leur classement. Au global, l'établissement relève toujours du régime de l'autorisation.

Sur le plan technique, Il s'avère que les modifications ont un impact très limité sur l'environnement et que la plupart des dispositions qui encadrent actuellement le fonctionnement de l'établissement sont déjà adaptées, il y a toutefois lieu de prendre en compte certains équipements et notamment ceux qui ont traités à la sécurité.

L'inspection considère que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'environnement mais qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié.

Aussi l'inspection propose à Monsieur le Préfet de réserver une suite favorable à cette demande. L'avis du Coderst doit être sollicité en application de l'article R 512-31 du code précité. Un projet préfectoral complémentaire en ce sens est joint en annexe.

